R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département du Calvados
Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Arrêté Municipal
Règlement de la circulation
pour des travaux de maintenance
de la Société RESEAUX ENVIRONNEMENT
en Agglomération et Hors Agglomération

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'article R610.5 du code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,
Vu l'arrêtés subséquents, portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu la demande d'arrêté permanent en date du 09 janvier 2025 de la société SAS RESEAUX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 1494 BD Jean-Charles CONTEL 14100 Glos, dans le cadre de son intervention sur notre commune sur la maintenance et travaux de l'éclairage public pour le compte du SDEC.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation routière du 01 janvier au 31 décembre 2025 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SAS RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à réaliser des travaux de maintenance de l'éclairage public pour le compte du SDEC sur tout le territoire communal**.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 01 janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : -Pendant ces interventions, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus de même que pour les véhicules d'intervention et de secours,
-La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et maintenue en place par la société qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier,
-Vu les accès étroits et difficiles de certains chemins ruraux et communaux, la réglementation et la signalétique devront être scrupuleusement respectées, notamment la limitation de tonnage.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, 10/01/2025
Le Maire, Eric Boisnard